

BGer 6B_636/2015 vom 21. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_636_2015

FR: TF 6B_636/2015 du 21 juillet 2015

IT: TF 6B_636/2015 del 21 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 1er juin 2015, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a rejeté le recours de X. _____ à l'encontre du jugement rendu le 6 mai 2015 par le Tribunal d'application des peines et des mesures lui refusant la libération conditionnelle. Le prénommé interjette un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

Les mémoires adressés au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve dont le recourant entend se prévaloir (art. 42 al. 1 LTF). Le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). En particulier, le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). En effet, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire. Il n'entre pas en matière sur les critiques appellatoires (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

En l'occurrence, outre que son mémoire ne contient aucune conclusion, le recourant ne démontre pas en quoi les considérations cantonales lui refusant la libération conditionnelle seraient contraires au droit. Faute de satisfaire aux exigences minimales de motivation susmentionnées, le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Exceptionnellement, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.